



Réponse commune de Monsieur le ministre de l'Économie, Franz Fayot, de Monsieur le ministre des Classes moyennes, Lex Delles, de Monsieur le ministre des Communications et des Médias, et de Madame la ministre des Finances, Yuriko Backes, à la question parlementaire n°5661 du 2 février 2022 de Messieurs les Députés Serge Wilmes et Laurent Mosar au sujet de l'économie de partage

Dès 2018 le ministère de l'Économie a mandaté une étude sur l'économie du partage au Luxembourg. Une première analyse a identifié les différents acteurs actifs au Luxembourg et a relevé plusieurs recommandations. Il s'avère que beaucoup de définitions et de réalités différents sont regroupées derrière le terme « économie de partage », dont l'économie de plateforme, mais également l'économie d'accès, l'économie collaborative et d'autres modèles découlant de ces catégories générales. Le modèle que le ministère de l'Économie entend favoriser et pour lequel il prépare une feuille de route plus détaillée est celui de l'économie d'accès qui se base sur la mise à disposition d'un produit sous-utilisé plutôt que d'un transfert de propriété. L'accès à un produit prime sur la propriété dans ce modèle où les intermédiaires en ligne offrent un accès rapide et pratique aux biens et services aux utilisateurs qui souhaitent utiliser plutôt que posséder le bien, ce qui évite également la sous-utilisation de ce bien. En tant qu'exemple on peut citer le partage de voitures et de vélos en libre-service.

Dans leurs questions les honorables députés font cependant plutôt allusion à l'économie de plateforme, un modèle économique qui fait référence à l'utilisation de plateformes en ligne pour trouver de petits emplois. Au cours des dernières années, de telles plateformes numériques de travail sont apparues dans le monde entier et dans divers secteurs économiques. Certaines offrent des services sur place, tels que des services de livraison ou de transport, des services de nettoyage ou des services de soins ; d'autres ne travaillent qu'en ligne et proposent par exemple des services de traduction.

Dans la réponse à la question parlementaire 5673 du 3 février 2022, de plus amples renseignements sont donnés au sujet des travailleurs de l'économie de partage et il est précisé qu'en décembre 2021 la Commission européenne a présenté une proposition de ligne directrice prévoyant l'introduction de nouvelles règles qui devraient s'appliquer à tous les services numériques, en particulier les médias sociaux, les places de marché en ligne et les autres plateformes en ligne actives dans l'Union européenne. Ces nouvelles règles, qui devront ensuite être transposées en droit luxembourgeois, permettront, entre autres, de s'assurer que les personnes travaillant sur les plateformes numériques ont ou peuvent obtenir le statut d'emploi correct et assurer leurs droits au regard des dispositions sur les conditions de travail, la sécurité et la santé au travail et la protection sociale.

Les données actuellement disponibles auprès de Statec sur base de l'enquête sur les forces de travail (EFT) montrent que les travailleurs de plateformes peuvent se considérer eux-mêmes soit comme salariés soit comme indépendants (freelance) et qu'il n'y a actuellement que peu de telles plateformes comme employeur pour des salariés au Luxembourg. Cela n'est pas étonnant étant donné qu'au Luxembourg, il

n'y a pas de prestataires de services automobiles ni de grands fournisseurs de produits alimentaires recourant au système d'économie de plateforme.

Le Statec a également prévu d'intégrer dans le questionnaire de l'enquête TIC de 2022, qui a pour objectif de recueillir des données sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) par les ménages et particuliers âgés entre 16 et 74 ans, des questions relatives au travail pour des plateformes digitales. De même, l'enquête sur les forces de travail (EFT) ne couvre actuellement pas systématiquement ces nouveaux types de travail et le Statec s'efforce d'adapter l'enquête en conséquence.

Il convient de noter en outre qu'il n'est pas établi que les acteurs de l'économie du partage respectivement de l'économie de plateforme exercent une concurrence déloyale au sens de la réglementation européenne. Par ailleurs, si les honorables députés comprennent par cette formulation un accès plus facile à certaines professions, cela n'est généralement pas le cas. Les conditions d'accès restent les mêmes, peu importe si l'entreprise utilise une plateforme ou non. A titre d'exemple, la livraison de plats à partir d'un restaurant peut être réalisé par le restaurateur lui-même ou par une entreprise avec laquelle le restaurateur a un contrat de service. Si cette activité est organisée par une plateforme, il ne s'agit pas pour autant d'une concurrence déloyale. Dans le secteur des transports avec taxis ou VTC (voiture de transport avec chauffeur), les conditions d'accès sont également identiques pour les deux professions (il s'agit même du même métier actuellement). La différence entre les activités se trouvent du côté de la réglementation technique des devoirs des deux types d'entreprises.

Pour ce qui concerne l'activité de « logement », s'il y a lieu de comprendre les locations de courte durée de type Airbnb, une concurrence déloyale pourrait exister, alors que les biens ainsi loués ne sont pas soumis à des contrôles de conformité en matière de sécurité comme le sont les hôtels.

Afin d'y remédier, la Direction générale des classes moyennes envisage de modifier le droit d'établissement en assimilant à l'avenir les locations de courte durée à un hébergement touristique pour ce qui concerne les personnes ne déclarent pas y résider.

De plus, le droit d'établissement n'est pas plus favorable pour les acteurs de l'économie de partage. Les critères de qualification, d'établissement approprié et de gestion régulière, restent les mêmes. En ce qui concerne les locations de courte durée, il faut se rendre à l'évidence que les locations d'unités d'habitations à des particuliers ne rentraient historiquement pas dans le domaine du droit d'établissement, respectivement du code du commerce. Le choix de faire rentrer les locations de courte durée dans le domaine du droit d'établissement est singulièrement politique et devra être acté par le législateur.

Concernant la protection des données dans le cadre de l'économie de partage, la CNPD a indiqué que des violations en matière de protection des données telles que visées par les honorables Députés dans leurs questions n'ont pas été portées à sa connaissance.

Enfin, les informations relatives aux recettes fiscales payées par l'économie du partage sont saisies par l'Administration des contributions directes. Cependant, ces informations sont cumulées avec celles des recettes fiscales engendrées par l'économie traditionnelle. Compte tenu de ces restrictions, une estimation fidèle de la part des recettes payées par cette nouvelle branche de l'économie dans les recettes fiscales globales, n'est pas possible.

Dans le contexte de la fiscalité directe, les contribuables qui sont soumis à une imposition par voie d'assiette et les sociétés immatriculées au Registre de commerce et des sociétés qui sont soumises à l'impôt sur le revenu des collectivités suivant article 159 L.I.R. doivent déposer annuellement leurs déclarations d'impôt. Lors de l'instruction du dossier en question, le bureau d'imposition en charge est tenu de vérifier que tous les revenus tels que les commissions, les revenus de location, soient déclarés. Partant, au regard de la loi fiscale, les mêmes règles s'appliquent à l'économie du partage qu'à l'économie traditionnelle.

Au niveau de la taxe sur la valeur ajoutée, l'économie du partage désigne un modèle d'opération multi face faisant intervenir au moins trois parties, la plateforme en ligne/numérique, le fournisseur ou prestataire et le consommateur. La TVA étant un impôt fondé sur le principe d'auto-évaluation, tant la plateforme numérique que le fournisseur ou le prestataire doivent appliquer à leurs opérations la législation applicable en matière de TVA et déclarer ainsi qu'acquitter la TVA due sur les transactions qu'ils effectuent auprès de l'autorité fiscale de l'État membre sur le territoire duquel est réputé se situer le lieu d'imposition desdites opérations. Il est à noter que l'ensemble de la législation du Grand-Duché de Luxembourg ayant trait au domaine de la TVA s'impose aux opérations relevant de l'économie du partage pour autant que ces transactions soient sujettes à la TVA au Grand-Duché du Luxembourg.

Toutefois, à défaut de code NACE propre à l'économie du partage, il n'est pas possible pour l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA de délimiter et de distinguer l'économie du partage de l'économie traditionnelle.

Luxembourg, le 07/03/2022

Le Ministre de l'Économie

(s.) Franz Fayot